

**GIFI**  
**Société Anonyme au capital de 38.155.140 Euros**  
**Zone Industrielle La Boulbène**  
**47300 VILLENEUVE SUR LOT**  
**347 410 011 RCS VILLENEUVE SUR LOT**

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**EN DATE DU 16 MARS 2000**

L'an deux mille et le 16 mars à 14 heures 30, les administrateurs de la société GIFI se sont réunis en Conseil au siège social de la société APAX PARTNERS et Cie VENTURES - 45, Avenue Kléber - 75784 - PARIS CEDEX, sur convocation de leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence en entrant en séance :

- Monsieur Philippe GINESTET
- Monsieur Alexandre GINESTET
- Monsieur Didier PASCUAL
- La société APAX PARTNERS & Cie VENTURES représentée par Monsieur Rudolphe LAMBERT

Sont représentés :

- La société FONDS PARTENAIRES GESTION dont le représentant permanent est Monsieur Jérôme BALLADUR : par Monsieur Philippe GINESTET
- Monsieur Jean-Louis RAMBAUD : par la société APAX PARTNERS & Cie VENTURES elle-même représentée par Monsieur Rudolphe LAMBERT

Plus de la moitié des administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe GINESTET, Président du Conseil d'Administration, qui rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'augmentation de capital résultant de la souscription d'actions par les titulaires de bons de souscription d'actions,
- Admission des actions à la côte du second marché de la Bourse de PARIS - Détermination des conditions et modalités des augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2000,
- Questions diverses.

I - Le Président expose aux administrateurs que les titulaires des 772 bons de souscription émis par la société suite à la fusion-absorption de la société GIFI PARTICIPATION - Société Anonyme au capital de 140.250.000 Francs dont le siège est Zone Industrielle - Route de Tournon - 47300 - VILLENEUVE SUR LOT - 391 919 008 RCS VILLENEUVE SUR LOT ont exercé leurs droits et souscrit, en conséquence, à 772 actions de la société, leur donnant droit, compte tenu des diverses opérations intervenues sur le capital de la Société à 427 688 actions complémentaires, attribuées à raison de 554 actions complémentaires pour 1 action souscrite par exercice d'un bon de souscription.



FACE ANNULÉE  
Art. 305 C.G.J.  
Date: 1950

L'émission de ces 427 688 actions complémentaires et leur expression en Euros compte tenu de la décision de porter la valeur nominale de l'action de 220 Frs à 34 Euros puis de multiplier le nombre d'actions par cinq en ramenant ladite valeur nominale à 6,8 Euros, seront réalisées par la capitalisation du compte " Réserve Indisponible " constitué au bénéfice des titulaires de bons de souscription d'actions par l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2000 pour 18.941.650,85 Francs, permettant ainsi, de porter le capital social à 41.068.668 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil constate que le titulaire des bons de souscription a souscrit 772 actions de la société au prix unitaire de 14.735,75 Francs (donnant droit, compte tenu des diverses opérations susvisées, à 428.460 actions), et a remis ce jour à la société, par chèque bancaire, la somme de 11.376.000 Francs.

La différence entre la somme de 11.376.000 Francs et le montant nominal des actions souscrites avant conversion en euros, (772 x 220 Frs = 169.840 Francs), soit 11.206.160 Francs, constitue une prime d'émission sur laquelle les actionnaires anciens et nouveaux auront les mêmes droits.

L'augmentation de capital résultant de cette souscription d'actions par exercice de bons, s'élèvera en conséquence à 2.913.528 Euros, suite à la capitalisation, au profit des titulaires de bons de souscription d'actions ayant exercé ces derniers, du compte de réserve indisponible.

En conséquence, le capital social de la société se trouve porté de TRENTE HUIT MILLIONS CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUARANTE EUROS (38.155.140 Euros) à QUARANTE ET UN MILLION SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (41.068.668 Euros) divisé en 6.039.510 actions de 6,8 Euros.

Les actions nouvelles portent jouissance du début de l'exercice social au cours duquel les titulaires de bons ont exercé leurs droits de souscription, c'est à dire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Elles sont en conséquence entièrement assimilées aux autres actions.

Par suite de ce qui précède, le Conseil d'Administration décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts :

- Article 6 (nouveau) - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe ci-après :

g) Suite à une autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2000 et suivant délibération du Conseil d'Administration du 16 mars 2000, le capital social a été augmenté de 2.913.528 euros suite à l'exercice de 772 bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription de 428.460 actions de 6,8 euros chacune et à l'incorporation du compte "Réserve indisponible" constitué au bénéfice des titulaires de Bons de souscriptions d'actions.



En vertu de l'article 339-6 du Décret du 27 mars 1967, cette augmentation de capital ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191-2<sup>ième</sup> alinéa et 192.

II - Puis le Président rappelle que l'assemblée générale mixte de la Société tenue le 21 février 2000 a décidé de déléguer au Conseil un certain nombre d'autorisations d'augmenter le capital, qu'il propose aux administrateurs d'utiliser comme suit :

**A - Augmentation de capital réservée à Monsieur Philippe GINESTET et à la SARL GROUPE PHILIPPE GINESTET.**

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la totalité des actions dont le Conseil déciderait l'émission, dans la limite d'un plafond maximal d'augmentation de capital de 13.720.000 Euros prime d'émission incluse, à Monsieur Philippe GINESTET et à la SARL GROUPE PHILIPPE GINESTET, suivant une répartition entre les deux bénéficiaires à déterminer par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le prix d'introduction à la cote du second marché de la Bourse de Paris, des actions de la Société vient d'être fixé à 21,50 Euros, le Conseil décide d'user de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale mixte du 21 février 2000 à hauteur de 10.535.000 Euros, par émission de 490 000 actions de 6,8 Euros chacune de valeur nominale à souscrire au prix unitaire de 21,50 Euros.

Le Conseil décide, en tant que de besoin, que cette émission de 490.000 actions nouvelles, sera réservée en totalité à SARL GROUPE PHILIPPE GINESTET, Monsieur Philippe GINESTET ayant décidé qu'il ne souhaitait pas souscrire à titre personnel.

Le Conseil constate que la SARL GROUPE PHILIPPE GINESTET souscrit, à l'instant même, l'intégralité des actions dont l'émission lui est réservée et a libéré sa souscription par versement sur un compte spécialement ouvert à cet effet par le Crédit Lyonnais pour une somme de 10.535.000 Euros, soit 61.106.439 Francs, tel qu'il résulte du certificat délivré ce jour par le Crédit Lyonnais.

En conséquence, l'intégralité de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale mixte du 21 février 2000 en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 180, III de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966, est définitivement réalisée, la SARL GROUPE PHILIPPE GINESTET ayant intégralement libéré la souscription de la totalité des actions nouvelles.

En conséquence, conformément à la délégation qui lui a été consentie, le Conseil d'Administration décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

**- Article 6 (nouveau) - APPORTS**

Il est ajouté à cet article le paragraphe ci-après :

h) Suite à une autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2000 et suivant délibération du Conseil d'Administration du 16 mars 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 3.332.000 Euros par émission de 490.000 actions nouvelles de 6,8 euros chacune réservées à la société GROUPE PHILIPPE GINESTET



## **B - Augmentation de capital offerte au public**

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale mixte du 21 février 2000 de la Société a délégué au Conseil en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 180, III de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, à l'émission de valeurs mobilières diverses, dans la limite d'une somme maximum de 20.000.000 d'Euros prime d'émission incluse.

Dans la mesure où le prix d'introduction du titre GIFI à la cotation du second marché de la Bourse de Paris vient d'être fixé, le Conseil usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, décide d'une augmentation de capital de 748.000 Euros, par émission de 110.000 actions de 6,8 Euros chacune, de valeur nominale, à souscrire au prix de 21,50 Euros.

Le Conseil d'Administration rappelle que l'Assemblée générale mixte a supprimé le droit préférentiel de souscription des actions par les actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, au profit de personnes non dénommées.

Les actions souscrites devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les souscriptions et versements seront reçus jusqu'au 21 mars 2000 au Crédit Lyonnais, qui a garanti ce jour, la bonne fin de la souscription dans les conditions de l'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966.

## **C - Options de souscription d'actions**

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte du 21 février 2000 a autorisé le Conseil pour une durée de cinq ans, à compter de ladite assemblée, à consentir en une ou plusieurs fois, dans les conditions fixées aux articles 208.1 et suivants de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, à certains salariés ou dirigeants détenant moins de 10 % du capital de la Société, exerçant leurs fonctions, soit dans la Société, soit dans une de ses filiales françaises ou étrangères, des options donnant droit à la souscription d'actions de la Société à émettre, ou à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la Loi.

Il rappelle que l'autorisation qui a été donnée au Conseil peut permettre de souscrire ou d'acheter un nombre d'actions qui ne saurait être supérieur à 5 % du capital social de la Société.

Dans la mesure où le prix d'introduction à la cote du second marché de la Bourse de Paris des actions de la Société GIFI vient d'être fixé, le Conseil décide de consentir des options de souscription d'actions de 6,80 Euros chacune de valeur nominale, moyennant un prix de unitaire d'émission de 21,50 Euros, à libérer intégralement lors de leur souscription en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.



Ces options sont attribuées aux personnes visées en annexe et pour les quantités figurant dans ladite annexe.

L'exercice des options est soumis aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire devra être salarié ou mandataire social de la société ou de ses filiales au jour de l'exercice de l'option,
- la levée de l'option ne pourra intervenir qu'entre le 16 mars 2002 et le 30 avril 2005,
- le droit au bénéfice de l'option sera acquis à concurrence des pourcentages ci-après :
  - . 40% du nombre d'actions stipulées dans l'option si le salarié est resté présent dans l'entreprise pendant les deux ans consécutifs à l'attribution par le Conseil d'Administration,
  - . 20% du nombre d'actions stipulées dans l'option par année de présence supplémentaire,
- le bénéficiaire ne pourra revendre les actions au titre desquelles il aura exercé l'option avant le 17 mars 2005,
- en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès si ce dernier intervient après l'ouverture du délai d'exercice de l'option et dans la limite des droits qui auraient pu être exercés par le défunt,
- le bénéficiaire ne pourra pas lever l'option pour moins de 10% de la totalité des actions promises.

Les actions souscrites porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours à la date de levée d'option et auront droit à la totalité du dividende versé au titre de cet exercice.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire des actionnaires, le Conseil d'Administration pourra suspendre l'exercice des options pendant un délai maximum de trois mois. Un avis sera alors adressé aux bénéficiaires des options, quinze jours au moins à l'avance, pour les informer de la date à laquelle les levées d'options seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

Si la fin de la période d'option devait intervenir au cours du délai de suspension, cette période serait alors prolongée et reprendrait au jour de la fin du délai de suspension pour une durée égale à celle courue entre le début de la suspension du droit d'option et la date de fin de la période d'option initialement fixée.

Il est rappelé que si, pendant la durée de l'option, la société procédait à des opérations financières prévues à l'article 208-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il serait procédé à un ajustement du prix de souscription et du nombre des actions sous option conformément aux dispositions légales en vigueur ; à cet égard, il est précisé qu'en cas d'opérations prévues aux articles 174-8 et 174-11 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il sera tenu compte du rapport entre la valeur du droit préférentiel de souscription telle qu'elle ressort de la moyenne des premiers cours cotés pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription et la valeur de l'action avant détachement de ce droit égale à la moyenne d'au moins vingt cours cotés consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent celui du jour du début de l'émission.



NOTA ANULADA  
- 1950 G.S.I.  
Anexo do 20 de 1950

**POUVOIRS**

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour :

- remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi,
- rédiger, signer et publier tous documents nécessaires à cette opération, notamment la lettre et les documents à adresser aux salariés concernés,
- négocier et arrêter tous accords avec le CREDIT LYONNAIS en vue d'assurer le traitement de cette opération,
- aux effets ci-dessus, prendre tous engagements, faire toutes déclarations et affirmations nécessaires, passer et signer tous actes et conventions sous quelque forme que ce soit, élire domicile et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

**D - Augmentation de capital réservée aux salariés**

Le Président rappelle enfin que l'assemblée générale mixte du 21 février 2000 a délégué au Conseil, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du second marché de la Bourse de Paris, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de 500.000 Euros prime d'émission incluse, par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la Société, et des Sociétés et Groupement qui lui sont liés au sens des dispositions de l'article 208-9 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Compte tenu de la fixation à 21,50 Euros, du prix d'introduction de l'action GIFI à la cote du second marché de la Bourse de Paris, le Conseil d'Administration décide de fixer le prix unitaire d'émission des actions à 80 % de ce prix, soit 17,20 Euros pour une action de 6,80 Euros de valeur nominale.

Le nombre maximum d'actions à émettre est fixé à 26.500, correspondant à une augmentation nominale de capital de 180.200 Euros.

Ce prix sera libéré intégralement à la souscription, par versements en numéraire, les souscriptions seront reçues à partir du 20 mars 2000, jusqu'au 18 avril 2000 inclus, au siège de la Société.

L'augmentation de capital sera réalisée à hauteur des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues à l'article 174-29 du décret du 23 mars 1967.



FACE ANNULEE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1950

**E - Dispositions communes**

Le Conseil d'Administration constate en tant que de besoin, que les augmentations de capital décidées par le Conseil d'Administration en vertu de l'ensemble des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du 21 février 2000 emporte au profit de chacun des bénéficiaires de l'ensemble de ces augmentations de capital, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises, et qu'en conséquence les dispositions de l'article 156 du décret du 23 mars 1967, concernant l'information à donner aux actionnaires en cas d'émission d'actions nouvelles, ne sont pas applicables.

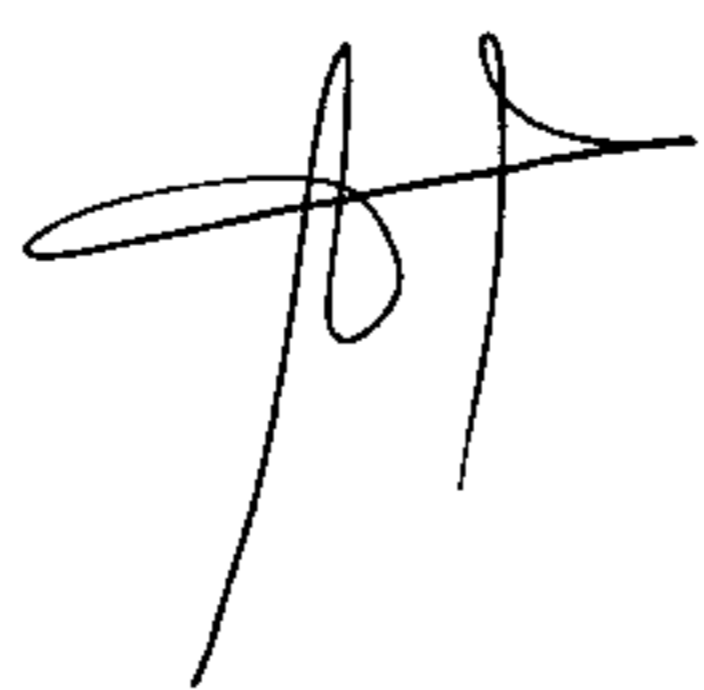
Le Conseil d'Administration apportera aux articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'ensemble des augmentations de capital, les modifications correspondantes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été approuvé par tous les administrateurs présents et dont copie sera communiquée au commissaire aux comptes.

*Copie certifiée conforme*



**DUPLICATA**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
A LA RECETTE DE VILLENEUVE / LOT	
le .....	1. 0. MAI . 2000 .....
F° .....	46 .....
Bord. ....	282 n° 1
REÇU [	- D <sup>s</sup> DE TIMBRE .....
	- D <sup>s</sup> D'ENREG <sup>t</sup> .....
Signature :	<i>IR-161<sup>F</sup></i> M <sup>me</sup> BRUNET <i>Brunet</i>

**GIFI**

**Société Anonyme au capital de 45.229.200,40 Euros**

**Zone Industrielle La Boublène**

**47300 VILLENEUVE SUR LOT**

**347 410 011 RCS VILLENEUVE SUR LOT**

**STATUTS**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	- FORME
ARTICLE 2	- OBJET
ARTICLE 3	- DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4	- SIÈGE SOCIAL
ARTICLE 5	- DUREE
ARTICLE 6	- APPORTS
ARTICLE 7	- CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8	- MODIFICATIONS DU CAPITAL
ARTICLE 9	- LIBÉRATION DES ACTIONS
ARTICLE 10	- FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS - FRANCHISSEMENT DE SEUILS
ARTICLE 11	- DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION
ARTICLE 12	- CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 13	- ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL
ARTICLE 14	- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 15	- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS
ARTICLE 16	- REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL
ARTICLE 17	- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX
ARTICLE 18	- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - RÈGLES GÉNÉRALES
ARTICLE 19	- ASSEMBLEES GÉNÉRALES ORDINAIRES
ARTICLE 20	- ASSEMBLEES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
ARTICLE 21	- NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 22	- COMPTES ANNUELS
ARTICLE 23	- BENEFICE
ARTICLE 24	- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 25	- DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 26	- CONTESTATIONS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE- DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67236 du 23 Mars 1967 qui, pour plus de commodités dans les présentes, sont désignés respectivement la "LOI" et le "DECRET" ainsi que par les présents statuts.

Tous les délais stipulés aux présentes sont des délais francs.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'exercice de Centrale d'Achat, commerce de gros de tous articles concernant l'habillement et la décoration, et autres produits et articles industriels ou artisanaux de vaisselle, verrerie, ménage, disques, cassettes, fleurs naturelles, alimentation, boissons,

- Toutes opérations telles qu'importations, exportations, prospection de produits, compensations monétaires, relatives au commerce international ;

- L'exploitation de marques commerciales ou brevets en particulier par voie d'achat; de vente, de concession, de location, de franchise ou de tout autre moyen approprié, et plus particulièrement l'utilisation de la marque déposée "GIFI", enregistrée à l'I.N.P.I. sous le numéro 1281407 et, par extension, "GIFI CENTER".

- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

- L'acquisition, la cession, l'échange de titres de sociétés ainsi que la fourniture de tous services aux entreprises auxquelles elle est liée ;

- Le management industriel et commercial ainsi que le conseil en marketing et en organisation d'entreprise ;

- L'exploitation de marques commerciales ou brevets en particulier par voie d'achat, de vente, de concession, de location, de franchise ou de tout autre moyen approprié ;

- La gestion de trésorerie, la gestion de devises , les opérations financières en devises tant pour son compte que pour celui de ses filiales;

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : **GIFI**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement de la forme de société indiquée par les mots : "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", ainsi que du montant du capital social, complétés des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Zone Industrielle - La boubène - - 47300 - VILLENEUVE  
SUR LOT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### ARTICLE 6 - APPORTS

a) Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 Frs) libérée d'un quart, soit TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Frs), régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du QUERCY et de l'AGENAIS - Agence de VILLENEUVE SUR LOT - 47300, sous le numéro 502 22 69110 8.

Le solde a été libéré sur décision du Conseil d'Administration en date du 12 septembre 1988.

b) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1989, le capital a été augmenté de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS (1.440.000 Frs) par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de l'action qui est passé de 100 Francs à 220 Francs.

c) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 septembre 1996, le capital a été augmenté de SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS (73.920 Frs) suite à un apport en nature effectué par Monsieur et Madame Philippe GINESTET.

d) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 1997, le capital a été augmenté de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.750.000 Frs) suite à l'apport fusion de la société Groupe Philippe GINESTET et création de 12.500 actions de 220 Francs de nominal.

Aux termes de cette même Assemblée, le capital a été réduit afin que la société ne détienne pas ses propres titres pour DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT VINGT FRANCS (2.639.120 Frs) représentant 11.996 actions de 220 Francs de nominal chacune.

e) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2000, il a été procédé :

- à des apports fusion de la société EUROGIF pour TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE CENT TRENTE NEUF FRANCS (341.435.139 Frs),

- à des apports fusion de la société TRANS-GV pour UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS FRANCS (1.000.353 Frs),

- à des apports fusion de la société F2M pour UN MILLION SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS (1.652.593 Frs),

- à des apports fusion de la société SEG pour DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS (2.836.279 Frs)

qui n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital.

f) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2000, il a été procédé à des apports fusion de la société GIFI PARTICIPATION pour HUIT CENT MILLIONS DE FRANCS (800.000.000 Frs) dont, 2.093.520 Frs à titre d'augmentation de capital, puis à une réduction de capital de 2.750.000 Frs par annulation de 12.500 actions GIFI DISTRIBUTION reçues par apport.

g) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2000, le capital social a été augmenté de TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS (39.600 Frs) au moyen de l'apport de 4.671 parts de la société DISTRI BOURG évaluées à QUATORZE MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX FRANCS (14.625.846 Frs), rémunéré par la création de 180 actions nouvelles de 220 Francs.

h) Suite à une autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2000 et suivant délibération du Conseil d'Administration du 16 mars 2000, le capital social a été augmenté de 2.913.528 euros suite à l'exercice de 772 bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription de 428.460 actions de 6,8 euros chacune et à l'incorporation du compte "Réserve indisponible" constitué au bénéfice des titulaires de Bons de souscriptions d'actions.

i) Suite à une autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2000 et suivant délibération du Conseil d'Administration du 16 mars 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 3.332.000 Euros par émission de 490.000 actions nouvelles de 6,8 euros chacune réservées à la société GROUPE PHILIPPE GINESTET.

j) Suite à une autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2000 et suivant délibération du Conseil d'Administration du 16 mars 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 748.000 Euros par émission de 110.000 actions nouvelles de 6,8 euros chacune offertes au public dans le cadre de l'introduction de la société sur le Second Marché.

k) Suite à une autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2000 et suivant délibération du Conseil d'Administration du 16 mars 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 80.532 Euros par émission de 11.843 actions nouvelles de 6,8 euros chacune réservées aux salariés de la société et des sociétés et groupements qui lui liés au sens des dispositions de l'article 208.9 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

a) Le capital social s'élève à QUARANTE CINQ MILLIONS DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS ET QUARANTE CENTS D'EUROS (45.229.200,40 Euros) divisé en 6.651.353 actions de 6,8 Euros de valeur nominale chacune.

b) Les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans, bénéficient d'un droit de vote double instauré par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2000, conformément aux dispositions des articles 175 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et ce, dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la Loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En outre, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

En outre, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double instauré au b) de l'article 7 est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement.

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal, et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription.

La partie non libérée des actions est payable, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq années, à compter du jour de l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à compter de la date de leur exigibilité.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

II - Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux certificats d'investissement.

La société peut, à tout moment, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres (SICOVAM), dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, des renseignements concernant les détenteurs d'actions, de certificats d'investissement, ou de titres conférant – immédiatement ou à terme – le droit de vote dans les assemblées générales ainsi que la quantité d'actions ou de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les actions ou les titres peuvent être frappés.

III - Les actions et autres valeurs mobilières sont librement négociables sous réserve des dispositions légales. Leur transmission s'opère dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

IV - Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction de 2,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société, ou tout multiple de ce pourcentage, doit en informer la société dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social.

L'obligation de déclaration s'applique également lors du franchissement à la baisse de chaque seuil d'une fraction d'au moins 2,5 % du capital ou des droits de vote.

En cas de non respect de cette obligation supplémentaire d'information, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote à la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la Loi ou la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

I - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit, pour les actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation du certificat d'un intermédiaire agréé constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date d'Assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée et dans les conditions prévues par la Loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans toutes les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social. La société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait cinq jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant les personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis trois ans au moins, au nom du même actionnaire.

Ce droit de vote double s'appliquera immédiatement aux actions remplissant les conditions, notamment, de délai de détention et jouera à l'occasion de toutes Assemblées, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Tout actionnaire pourra individuellement renoncer, définitivement ou temporairement, à son droit de vote double, à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans ce cas, cette décision prendra effet pour la première fois, dès l'Assemblée Générale suivant la notification de cette décision.

Le droit de vote double cessera de plein droit si l'action à laquelle il est attaché est convertie au porteur.

Il cessera de même en cas de transfert de propriété des actions, le transfert en usufruit laissant néanmoins subsister ce droit.

Dans ces conditions, le nu-proprétaire et l'usufruitier bénéficient chacun du droit de vote double dans les Assemblées auxquels ils sont appelés à participer et ce, aussi longtemps que le nu-proprétaire ne change pas.

Toutefois, en cas de transfert de la nue-proprété ou de la nue-proprété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de détention de leurs droits par le nu-proprétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-proprété et/ou l'usufruit.

L'absorption de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Réciproquement, en cas d'absorption par la société d'une société dont les actions bénéficiaient d'un droit de vote double, le délai de trois ans est décompté, s'agissant des actions nouvelles émises en échange, à compter de l'acquisition des actions de la société absorbée.

Dans le cas où un actionnaire, détenant tant des actions à droit de vote double que des actions n'en bénéficiant pas, transférerait des actions, il est réputé avoir transféré en premier des actions dépourvues du droit de vote double.

En revanche, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté et de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double sera accordé dès leur émission aux actions nominatives nouvelles, attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

##### **ARTICLE 13 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

13.1 Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine sa rémunération. Il peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres, le président de séance.

13.2 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### ARTICLE 15 -DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

15.1 Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

15.2 - Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, jusqu'à cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sous réserve du respect des contraintes légales.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

15.3 Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

#### ARTICLE 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Ils sont répartis par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

#### ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée

b) - qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle, l'administrateur ou le Directeur Général, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours des exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises en à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société ; cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

## TITRE IV

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 18 - REGLES GENERALES

1° - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la Loi du 24 juillet 1966 et l'article 194 du Décret du 23 mars 1967.

Le lieu de la réunion est librement fixé par l'auteur de la convocation à l'intérieur du territoire national.

La convocation des Assemblées est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département du lieu du siège social.

Cet avis est également publié dans le BALO après notification à la COB.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum.

La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Toutefois, si les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis de réunion dans le BALO portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut être tenue moins de trente jours après la publication de cet avis.

2° - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire, ou en votant par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt au lieu mentionné dans l'avis de convocation, d'un certificat d'un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'Assemblée.

En outre, tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société qui doit parvenir à cette dernière par tout moyen, au plus tard trois jours avant l'Assemblée Générale.

3° - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

#### ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, donne quitus de leur mission aux Administrateurs, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1° - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont constituées d'actionnaires représentant le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus elle, délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction du capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abrèger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de tout autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 et 238 de la loi.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 21 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

## TITRE VI

### COMPTES ET AFFECTATIONS OU REPARTITION DU BENEFICE

#### ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30.09.1988.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de Commerce. Ils sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition dans les mêmes conditions de délai.

Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis, chaque année, dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée et approuvée par celle-ci, sur le vu :

- des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles,

et

- des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social ; ils peuvent être imputés sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe du bilan.

#### ARTICLE 23 - BENEFICE

I - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

II - L'Assemblée Générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut, par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes, sous réserve des dispositions légales.

L'Assemblée Générale peut également offrir aux actionnaires, la faculté d'opter pour le paiement du dividende en actions.

Dans ce cas, la demande de paiement des dividendes en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'Assemblée Générale.

Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement, sont prescrits conformément à la Loi.

## TITRE VII

### ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve de restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre le passif.

Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve de restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre le passif.

Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

Statuts mis suite à l'Assemblée Générale  
Mixte du 21 février 2000 et au Conseil  
d'Administration du 16 mars 2000

